Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 064-200064160-20260604-2026_D020-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT DES ÉCOLES DE LA RÉGION DE GARLIN

L'an deux mille vingt-six, le 4 juin, les membres du Comité syndical se sont réunis à Garlin sous la présidence de Mme Marie-Christine MAILLOT.

Nombre de délégués	**22**
En exercice	22
Présents	22
Dont suppléants	4
Dont représentés	0
Votants	**22**
Dont pour	22
Dont contre	0
Dont abstention	0

Membres présents :
Mme CASSAGNAU Bernadette (suppléante), M. CASSAGNAU Sébastien (suppléant), M. CAU-MIL Thierry, Mme CLABERES Danièle, M. COUET-LANNES Patrick (suppléant), Mme DESBARATS SALLES Séverine, Mme DUFRECHE Marie-Hélène, Mme DUPLANTIE Marie-Claude, Mme GARCIA Sarah, M. JEGOU Anthony, M. LECHON Sébastien, M. LEPELTIER Gilles, M. LESCOLLE Grégory, Mme LESPOURCI Mélanie, Mme MAILLE Julie, Mme MAILLOT Marie-Christine, Mme MARQUIS Karelle, M. MONSÉGU Michel, Mme MULLER Anais (suppléante), Mme POUBLAN FAIXO Sandra, Mme RODRIGUES Catherine, Mme SECHET Nadia.

Etaient excusés :
Mme LOPEZ Inès (suppléée par M. COUET-LANNES), Mme LORENZETTO MARTINEZ Stéphanie (suppléée par M. CASSAGNAU), Mme TANAY Yohanna (suppléée par Mme MULLER), Mme UCHAN Samantha (suppléée par Mme CASSAGNAU).

Secrétaire de séance : Mme DUPLANTIÉ

N°2026 D0020 – RÉVISION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTION DE LA PRÉSIDENTE

RAPPORT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;
Vu la délibération n°2026 A004 du 16/04/2026 relative aux indemnités de fonction des élus ;
Considérant la demande faite en Bureau de Madame MAILLOT, Présidente du Syndicat des Ecoles de la Région de Garlin, pour réduire son indemnité brute de 120 euros afin de limiter les cotisations pour l'ensemble des collectivités auprès desquelles elle exerce un mandat et prendre en compte le seuil de 2 005 € pour les cotisations URSSAF ;

Il est proposé de ramener, pour la Présidente, l'indemnité au taux de 5.55% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique au lieu de 8.465% (étant précisé que le taux maximum autorisé est de 16,93%).

DÉCISION

L'Assemblée, ouï l'exposé de la Présidente et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE à compter du 01/06/2026, de fixer pour la Présidente, l'indemnité au taux de 5.55% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit la somme de 228.13 € en brut).

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice et que l'indemnité sera versée mensuellement.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Mme MAILLOT Marie-Christine